

*Épizooties—Loi*

risque de maladie parmi les animaux qui entrent au Canada, en sortent ou sont transportés dans ses limites et pour assurer la protection des animaux. Dans les dernières années, il y a eu une augmentation des pertes de cheptel survenues au cours du transport prolongé dans le pays. Afin de les réduire et si possible de mettre fin à cet état de choses, il faut élaborer des règlements relatifs au transport des animaux par camions, chemins de fer, par navires et par avion, à l'intérieur du Canada ou au-dehors.

Le bill, tel que libellé à la page 6, article 4(3)(p), étend les pouvoirs de la loi sur les épizooties et prévoit l'établissement de règlements relatifs à la construction, l'exploitation et l'entretien des aires de réception des animaux morts, et des usines d'équarrissage. Il est important que les carcasses d'animaux morts de maladie n'entrent pas dans la chaîne de production des aliments destinés aux humains. Le bill nous donne donc ce pouvoir de réglementation, notamment en ce qui concerne les règlements concernant l'emballage et le marquage des produits dans ces endroits.

Les dispositions concernant les paiements compensatoires accordés aux propriétaires de bétail dont les animaux doivent être abattus dans le cadre des programmes d'éradication d'épizootie doivent également être modifiées. Je me reporte à l'article 12(1) et (2), des pages 10 et 11. Le régime actuel prévoit le versement d'indemnités au propriétaire qui reçoit également le paiement du prix de l'animal calculé à sa valeur marchande. Ces taux actuels de compensation ont fait naître des injustices, car les bestiaux ont des valeurs qui varient selon divers facteurs, et notamment la race, la valeur comme animal de reproduction et la valeur de revente. Le système actuel est également inéquitable car le bétail laitier a une valeur marchande à l'abattage, inférieure à celle du bétail de boucherie. Les changements nécessaires pour y remédier sont également inclus aux pages 10 et 11 du bill.

Suite à la modification proposée, l'indemnité sera calculée suivant la juste valeur marchande de l'animal jusqu'à un montant maximum prescrit par le gouverneur en conseil, moins la valeur brute de l'animal abattu que touchera le propriétaire. Les nouvelles dispositions assureront des indemnités plus équitables aux propriétaires de bétail dont on aura ordonné la destruction aux termes de la loi.

Une autre disposition qu'on a ajoutée à cette loi prévoit des pouvoirs accrus de réglementation des centres d'insémination artificielle. L'industrie de l'insémination artificielle au Canada a connu d'énormes progrès ces dernières années au point où environ 52 p. 100 du bétail laitier et 10 p. 100 du bétail de boucherie sont reproduits par insémination artificielle et, en outre, les exportations de sperme congelé ont, ces dernières années, dépassé les 13 millions de dollars par année. Dans sa forme actuelle, la loi prévoit le contrôle de la santé de tous les bœufs envoyés aux centres d'insémination artificielle mais, à cause de l'expansion rapide de l'industrie tant sur les marchés intérieurs qu'étrangers, il est devenu nécessaire, pour limiter encore davantage la propagation possible de maladies, d'accroître le contrôle de ces centres de façon à inclure la collecte, le traitement, l'entreposage et l'identification des spermatozoïdes animaux.

À l'heure actuelle, monsieur l'Orateur, il n'existe aucun règlement obligeant l'obtention d'un certificat de santé pour les animaux exportés à l'extérieur du Canada. Même si nous ne délivrons pas de certificats de santé à l'égard de tous les animaux exportés, nous estimons que si nous voulons garder les marchés étrangers auxquels nous avons accès grâce à nos normes d'hygiène élevées—et les gens partout dans le monde reconnaissent que nous avons une

des populations animales les plus saines au monde—il nous faudra exiger de tels certificats, au cas où nous ferions face à une situation où quelqu'un voudrait exporter des animaux sans les certificats de santé voulus.

● (1210)

On ordonne parfois la destruction de sous-produits animaux, de fourrages et d'autres objets pour empêcher la propagation de maladies infectieuses. Le bill C-28 étend l'indemnisation afin que des paiements suffisants soient versés aux propriétaires quand cela se produit.

Les méthodes nouvelles ou différentes de nourrir les animaux ont créé de nouveaux risques de propagation des maladies contagieuses. Donner des ordures à manger aux porcs et aux volailles, par exemple, peut risquer de répandre de nombreuses maladies. Les aliments que les Canadiens jettent pourrait nourrir toute la population porcine du Canada. Une partie sert à produire de l'énergie, mais la plus grande partie est rejetée comme ordures. Cela pourrait servir, mais nous devons avoir la certitude que l'élimination des déchets, tant les nôtres que ceux qui sont apportés chez nous par les navires et les avions, est soumise à un contrôle suffisant quand les déchets doivent servir à nourrir les animaux.

Bien que ce soit aux termes de la loi sur les épizooties que s'effectue depuis de nombreuses années le contrôle des ordures, nos conseillers juridiques nous signalent que la loi n'est pas suffisamment claire quant au pouvoir d'exercer ce contrôle. Voilà pourquoi le présent bill définit avec plus de précision le pouvoir nécessaire. Par ailleurs, bien que le contrôle des produits vétérinaires d'origine biologique, aussi bien préparés chez nous qu'importés, s'effectue aux termes de la loi actuelle, on a jugé qu'il fallait en énoncer la fonction d'une façon plus expresse.

Les modifications apportées à la loi permettront d'établir des normes propres à prévenir et à contrôler les maladies dans les jardins zoologiques et les entreprises d'élevage, d'obliger les laiteries, les crémeries et les fromageries à fournir des échantillons de leurs produits en vue d'un contrôle sanitaire, et d'obliger aussi les navires étrangers à apposer les scellés sur les portes des pièces où ils gardent leur viande et à consommer de la viande canadienne tant qu'ils naviguent dans nos eaux. Cette précaution pourra paraître extrême, mais il y a plusieurs années on importait illégalement dans l'Ouest du pays des saucissons qui étaient ensuite saisis. Il nous en a coûté environ 881 millions de dollars pour nettoyer ce gâchis. Nous estimons donc que les équipages des bateaux empruntant nos voies intérieures devraient être obligés de consommer des viandes canadiennes. Ainsi, on n'aurait pas à se plaindre que de la viande en provenance de pays étrangers soit débarquée ou donnée à des amis dans les ports.

De plus, un certain nombre de champs d'application de la loi actuelle seront modifiés afin de les mieux définir et de rendre la loi plus efficace. Ainsi, Agriculture Canada a travaillé sous le régime de la loi à combattre la tuberculose, la brucellose et autres maladies sur la base de champs d'application pendant 40 ans. La loi actuelle ne comporte pas de dispositions claires relatives à la définition de tels champs d'application, ce à quoi nous voulons par conséquent remédier. Dans la même veine, la sperme d'animaux, la volaille et autres oiseaux, les abeilles, les reptiles, les œufs couvés et les ovules fécondés sont inclus spécifiquement dans la loi pour éviter la confusion et les malentendus dans l'interprétation des définitions.

J'ai reçu récemment des lettres de députés et d'autres personnes au sujet des pulvérisations de produit qui ont eu